

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

BOUDIN

Études statistiques sur les dangers des unions consanguines dans l'espèce humaine et parmi les animaux

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 69-84

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__69_0

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

Études statistiques sur les dangers des unions consanguines dans l'espèce humaine et parmi les animaux, par M. BOUDIN.

Est in numero ipso quoddam magnum collatumque consilium.

Il y a dans le nombre même une raison supérieure et collective.

Pline, épist. xvii, l. vii.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE 1^{er}. — État de la question; divergence des opinions; affirmations et négations dépourvues de preuves; nécessité de soumettre le problème à la méthode expérimentale; preuves de la prédominance numérique des sourds-muets dans les mariages consanguins.

Depuis quelques années, la question des mariages entre parents consanguins est à l'ordre du jour, sans que l'on soit parvenu à se mettre d'accord. En dépit de sérieux avertissements, nous voyons en France, chaque année, 3 à 4,000 mariages se contracter entre proches; d'un autre côté, beaucoup de personnes, après avoir eu les mêmes velléités, hésitent ou renoncent même, en présence de faits qui leur paraissent d'un sinistre présage. Déjà quelques conseils généraux de départements se sont émus et ont sollicité l'intervention de la loi pour arrêter un mal qui, dans quelques localités, paraît avoir atteint des proportions inquiétantes. Dans plusieurs États de l'Union américaine, la législature en est même venue à interdire formellement et sous des peines sévères, les mariages consanguins. Le même désaccord s'observe dans la science; et, tandis que la grande majorité des hygiénistes se prononcent ouvertement contre les mariages entre proches, quelques personnes taxent leurs craintes de chimériques, et cherchent à représenter les unions consanguines, non-seulement comme inoffensives, mais comme avantageuses, pourvu que les conjoints se trouvent dans de bonnes conditions de santé. En résumé, tandis que les uns affirment le danger des unions consanguines, les autres soutiennent leur innocuité et même leur supériorité, mais, de part et d'autre, il y a jusqu'ici plutôt croyance sentimentale que démonstration scientifique.

De quel côté est la vérité? On comprend que les familles, la société, l'État même, ont le plus grand intérêt à ce que la lumière se fasse, et il est du devoir de chacun d'apporter à la solution d'un si grave problème le contingent de son observation. Complètement désintéressé, pour notre part, et exempt d'antécédents dans la question, nous avons résolu d'en appeler des opinions aux faits, des assertions aux preuves, de vagues appréciations aux chiffres. En effet, s'il est dans la science une question du ressort de la statistique, c'est, à coup sûr, celle de la constatation du nombre relatif des infirmes, qui peuvent se trouver parmi les enfants issus de mariages consanguins ou croisés. On peut même affirmer que, si la question a si peu progressé depuis quelques années, malgré les efforts persévérants de quelques hommes consciencieux et convaincus, la faute doit en être attribuée, avant tout, à ce qu'on n'a pas fait une assez large part à la méthode numérique.¹

1. Sans doute, on a souvent mal raisonné sur les nombres, mais la faute n'en est pas à la méthode numérique, mais au raisonnement. Des faits chiffrés sont évidemment plus aptes que des faits non comptés, à conduire à la vérité, qu'un des plus grands génies a définie l'équation entre la chose affirmée et l'intellect affirmant: *æquatio rei et intellectus*. « Le nombre, dit J. de Maistre, est la bar-

Et d'abord, nous nous sommes demandé quel pouvait être, en Europe, le nombre des mariages entre consanguins par rapport à l'ensemble des mariages. Malheureusement, les divers États ont négligé de recenser les faits relatifs à cette grave question; la France seule fait exception à la règle.

Il résulte des documents publiés par le Bureau de la statistique générale de France et de ceux dont nous sommes redevable à l'obligeance de M. Legoyt, chef de ce bureau, que le nombre des mariages contractés en France, de 1853 à 1859, a été :

En 1853 ¹	de	280,609
1854	de	270,896
1855	de	283,335
1856	de	284,401
1857	de	295,510
1858 ²	de	307,056
1859	de	298,417
Total		2,303,559

Nous avons puisé aux mêmes sources le document suivant sur le nombre des mariages entre tantes et neveux, entre oncles et nièces, et entre cousins germains³ :

Tableau numérique des mariages.

	Entre neveux et tantes.	Entre oncles et nièces.	Entre cousins germains.	Totaux.
1853	38	107	2,309	2,454
1854	36	106	2,427	2,569
1855	48	141	2,592	2,781
1856	58	147	2,738	2,943
1857	48	136	2,892	3,043
1858	66	173	2,806	3,076
1859	35	111	2,708	3,045
Totaux		329	921	17,872
				19,482

Les deux tableaux qui précèdent établissent que de 1853 à 1859, on a compté 19,482 mariages consanguins des trois catégories sur un ensemble de 2,403,559 mariages, soit sur 100 mariages de tous genres :

- 0,014 mariages entre neveux et tantes.
- 0,040 mariages entre oncles et nièces.
- 0,775 mariages entre cousins germains.
- 0,840 mariages des trois catégories.

Cette base fixée, il restait à étudier les infirmités des enfants au point de vue de

rière évidente entre la brute et nous... Dieu nous a donné le nombre et c'est par le nombre que l'homme se prouve à nous, comme c'est par le nombre que l'homme se prouve à son semblable. Otez le nombre, vous ôtez les arts, les sciences, la parole et par conséquent l'intelligence. Ramenez-les avec lui reparaittent ses deux filles célestes, l'harmonie et la beauté, le *cri* devient *chant*, le bruit reçoit le *rhythme*, le saut est *danse*, la force s'appelle *dynamique*, et les traces sont des *figures*. *

1. Le recensement des mariages de 1853 ne comprend pas les départements de la Creuse, de la Manche, de la Seine et de Vaucluse. (Statist. gén. de France. Mouvement de la population. Introduction, p. xvi.)

2. Les documents relatifs aux années 1858 et 1859 sont inédits, et nous ont été communiqués par M. Legoyt.

3) Nous passons sous silence les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, dont voici le chiffre pour la période de 1853 à 1859 :

En 1853, 629		En 1857, 855
1854, 594		1858, 875
1855, 792		1859, 614
1856, 882		

l'origine consanguine ou croisée des parents. Nous avons choisi pour premier sujet de notre examen les sourds-muets de naissance¹, et voici quel a été le résultat de nos investigations. Le 28 janvier 1862, nous avons examiné les dossiers de 95 sourds-muets de naissance ou réputés tels, à l'institution impériale de Paris. Nous avons trouvé ces infirmes ainsi répartis :

Origine congénitale non suffisamment établie.	8
Issus de parents non spécifiés	20
Issus de parents non consanguins	48
Issus de parents consanguins	19
Total	<u>95</u>

En ne tenant compte que des deux derniers chiffres, on trouve donc 19 sourds-muets d'origine consanguine sur 67 sourds-muets de naissance, soit 28 sur 100.

Les sourds-muets issus de parents consanguins étaient ainsi répartis sous le rapport de la provenance²:

A. Neveux et tantes	1
B. Cousins germains	11
C. Cousins issus de germains	4
D. Cousins (non spécifiés)	1
E. Parents au 4 ^e degré (<i>sic</i>)	1
F. Cousins au 7 ^e degré (<i>sic</i>)	1
Total	<u>19</u>

Nous n'avons pas de documents numériques officiels sur les mariages (C) entre cousins issus de germains, ni entre les parentés D, E, F. Nous sommes donc réduit à faire nos rapprochements pour les seules parentés consanguines A et B.

On a vu que les mariages entre neveux et tantes sont aux autres mariages, de 0,014 sur 100. Au lieu de cette proportion, nous trouvons pour les sourds-muets provenant d'alliances entre neveux et tantes 2,04 sur 100. On a vu que les mariages entre cousins germains sont aux autres mariages, de 0,775 sur 100. Au lieu de cette proportion, nous trouvons les sourds-muets issus de cousins germains dans la proportion de 18,47 sur 100. En d'autres termes, la proportion des sourds-muets de naissance provenant de cousins germains est 24 fois, celle des sourds-muets provenant de mariages entre neveux et tantes, 145 fois plus élevée que ne le comporte le nombre des mariages de chacune de ces deux catégories à l'ensemble des mariages.

Mais poursuivons. On a vu que les trois catégories de mariages consanguins recensés par l'administration, donnent une proportion de 0,84 sur 100 mariages. En augmentant ce chiffre de 1,6, nous croyons faire une large part aux mariages entre *cousins issus de germains*.

1. Nous sommes loin de croire que la surdi-mutité soit la seule infirmité que l'on puisse attribuer aux mariages consanguins, mais elle est, sans contredit, une de celles dont l'étiologie se prête le mieux à la démonstration. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, d'après les derniers recensements officiels, la France compte plus de 21,000 sourds-muets, et que, depuis 1831 jusqu'à ce jour, il a été prononcé plus de 15,000 exemptions du service militaire pour cause de surdi-mutité, de surdité et de mutisme.

2. Sur 24 sourds-muets admis à l'institution de Bordeaux et dont M. Landes précise le degré de consanguinité des parents, on trouve :

Provenant de cousins germains	20
Provenant de cousins au 2 ^e degré	3
Provenant de cousins au 3 ^e degré	1

Nous évaluons donc la proportion de l'ensemble des mariages consanguins à 2 p. 100.

Or, à l'institution impériale de Paris, nous avons trouvé les sourds-muets dans la proportion de 28 p. 100¹. M. Landes², ci-devant censeur des études à l'institution de Bordeaux, a trouvé 30 p. 100; le docteur Chazarain, à Bordeaux, 30 p. 100; le docteur Perrin, à Lyon, *au moins* 25 p. 100.

Voici, au reste, les chiffres qui servent de base à nos calculs :

Tableau synoptique de l'origine des sourds-muets de naissances à Paris, Bordeaux et Lyon.

Observateurs.	Consanguins	Non consanguins.	Total.	Proportion sur 100.	Lieux d'observation.
Chazarain	27	62	87	30,33	Bordeaux.
Landes	24	55	79	30,36	Bordeaux.
Boudin	19	48	67	28,35	Paris.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
	70	165	235	29,78	
Perrin ³	»	»	»	25,00	Lyon.
Perrin	»	»	»	25,00	Maison des Incurables d'Ainay.

Nous croyons devoir appeler l'attention sur la grande ressemblance des chiffres proportionnels obtenus en France à des époques variées et par quatre observateurs différents.

Quelque élevée que soit déjà la proportion des sourds-muets d'origine consanguine, telle qu'elle ressort des faits observés dans les diverses institutions, elle ne donne qu'une idée affaiblie du mal. Ainsi à Bordeaux, d'après M. Chazarain, 8 élèves sur 15 issus de mariages consanguins, avaient des frères ou des sœurs sourds-muets, au nombre de 12; tandis que 9 élèves seulement sur 51 issus de mariages croisés, avaient des frères ou des sœurs atteints de surdi-mutité, également au nombre de 12. En d'autres termes, pour les élèves de la première catégorie, il y avait 80 p. 100 à ajouter; pour ceux de la seconde catégorie, le supplément n'était que de 23 p. 100.

La proportion des sourds-muets d'origine consanguine s'accroîtrait encore, s'il était possible d'avoir des renseignements précis sur les ascendants des parents non consanguins ou réputés tels. Il est d'observation, en effet, que des individus sains, provenant de parents consanguins, ont donné le jour à des enfants sourds-muets. En voici un exemple :

« M. L..., maire de C... (Dordogne), dit M. Chazarain, avait épousé la fille de son cousin germain. Il eut de cette union un garçon et une fille non-seulement exempts d'infirmité, mais encore doués, comme leurs parents, de la meilleure santé. Mademoiselle L..., mariée à 20 ans à un jeune homme plus âgé qu'elle de quelques années, et avec lequel elle n'était parente à aucun degré, a donné le jour à une fille *atteinte de surdi-mutité congénitale*. Le père et la mère de cet enfant habitent un pays élevé, très-salubre; leur habitation est à l'abri de l'humidité; leur position leur permet de vivre dans l'aisance. Aucun autre sourd-muet n'existe à C... Il n'y a jamais eu d'autre sourd-muet dans la famille. »

1. Dans ce chiffre de 28 p. 100, nous n'avons pas compris les frères et sœurs des élèves atteints de la même infirmité, sur le nombre desquels les dossiers ne présentaient que des renseignements incomplets.

2. Nous ferons remarquer que les recherches statistiques de M. Landes embrassent la période de 1839 à 1857, c'est-à-dire dix-neuf années. Voy. *L'Impartial*, journal de l'enseignement des sourds-muets, année 1857, p. 130.

3. Le docteur Perrin se sert des termes *au moins un quart*; on peut donc conclure qu'à Lyon, le chiffre réel se rapproche beaucoup de 30 p. 100.

En présence de tels faits, on peut dire avec Montaigne : « Nous n'avons que faire d'aller trier des miracles et des difficultez estrangères : il me semble que parmi les choses que nous voyons ordinairement, il y a des estrangetez si incompréhensibles qu'elles surpassent toute la difficulté des miracles. Quel monstre est-ce que cette goutte de semence de quoy nous sommes produicts porte en soy les impressions, non de la forme corporelle seulement, mais des pensements et des inclinations de nos pères? Cette goutte d'eau, où loge-t-elle ce nombre infiny de formes? Et comme porte-t-elle des ressemblances d'un progrès si téméraire et si dérégé, que l'arrière-fils répondra à son bisaïeul, le neveu à l'oncle? »¹

La parfaite concordance de nos chiffres concernant la proportion des sourds-muets de naissance issus de mariages consanguins avec ceux de MM. Landes et Chazarain, constituent un argument très-puissant en faveur de la précision des faits, en même temps qu'elle tend à infirmer l'exactitude de certains documents étrangers. Ainsi, selon le docteur Bémis (de Louisville), le nombre des sourds-muets d'origine consanguine serait, aux États-Unis, de 10 p. 100 de l'ensemble des sourds-muets. En Irlande, d'après le recensement de 1851, cette proportion ne serait même que de 4,8 p. 100. Bien que ces chiffres excèdent déjà de beaucoup la proportion que ferait présumer le nombre relatif très-faible des mariages consanguins, on peut affirmer qu'ils sont fort au-dessous de la réalité.

A Berlin, le Dr Liebreich a étudié la surdi-mutité comparativement dans la population juive et dans la population allemande. Personne n'ignore que dans la première, à raison de son petit nombre et de la tolérance de la loi mosaïque², les mariages entre consanguins sont beaucoup plus fréquents que dans la population chrétienne.— Sur un total de 341 sourds-muets, il s'est trouvé 42 juifs, c'est-à-dire que la proportion des sourds-muets, qui n'était que de 6 sur 10,000 habitants chrétiens de Berlin, s'élevait à 27 sur 10,000 juifs³. Ceci nous rappelle que, le jour de notre visite à l'institution impériale de Paris, nous avons constaté la présence de trois juifs sourds-muets sur un personnel d'environ 200 infirmes, tandis que, d'après la proportion des juifs en France, qui n'est guère que $\frac{1}{350}$ de la population française, le contingent juif n'aurait dû être que de $\frac{200}{350}$ soit 0,5.⁴

En Danemarck, on comptait en 1847, d'après M. Hübertz, 3,34 aliénés ou idiots sur 1,000 catholiques, et 5,85 sur 1,000 juifs⁵.

« En Angleterre, dit le Dr Elliotson, les juifs des classes riches ont la mauvaise habitude de se marier entre cousins germains; aussi n'ai-je vu nulle part ailleurs tant de louches, de bègues, d'originaux, d'idiots et de fous de toutes les nuances⁶.

Le Dr Pruner-Bey nous a communiqué des chiffres qui prouvent que la surdi-mutité est commune parmi les juifs du Caire.

1 Montaigne, Essais, liv. 2, chap. 37.

2. On sait que les interdictions du Lévitique ne portent ni sur les mariages entre cousins germains, ni même sur les alliances entre oncles et nièces.

3. *Deutsche Klinik*, n° du 9 février 1861.

4. « Chacun sait, dit M. Perier, que les mariages consanguins sont en usage dans beaucoup de sociétés juives, sans que cette race ait beaucoup périclité. » (*Op. cit.*, p. 193.) On voit que cette opinion est loin de s'accorder avec les faits que nous produisons.

5. *De Sindssyge i Danemark*.

6. Elliotson, *Human physiology*, 5^e édit., p. 1098. Voici le passage : *The rich Jews in this country have the same bad custom of marrying first cousins; and I never saw so many instances of squinting, stammering, peculiarity of manner, imbecillity or insanity, in all their various degrees, insense nervousness, in an equal number of other persons.*

On comprend que les choses ne sauraient se passer autrement en France sous les mêmes influences, et nous avons reçu, à ce sujet, d'un de nos plus illustres sculpteurs, des renseignements tout à fait confirmatifs de nos prévisions en ce qui concerne la partie de l'aristocratie juive de ce pays, qui s'allie entre consanguins¹.

Parmi les plaies sociales qu'entraîne après lui l'esclavage des nègres, on peut placer en première ligne, la démoralisation de la race, la promiscuité des sexes et la fréquence des rapprochements sexuels consanguins, même incestueux. Quel a été jusqu'ici l'effet de ces rapprochements en ce qui concerne la surdi-mutité? C'est ce qu'il serait difficile de préciser. Cependant, c'est peut-être ici le lieu de citer le document suivant sur la proportionnalité comparative des sourds-muets dans la population noire et dans la population blanche des États-Unis. Ce document, qui se rattache au recensement officiel de 1840, a été publié en 1849 par M. Ramon de la Sagra.

ÉTATS ET TERRITOIRES.	NOMBRE DES SOURDS-MUETS sur 10,000 habitants en 1840.	
	blancs.	de couleur.
Jowa	2,3	212
New-Hampshire	6,3	166
Maine	4,4	96
Vermont	4,6	27
Massachussets	3,7	20
Ohio	3,7	18
Michigan	1,6	27
Indiana	4,3	20
Illinois	3,2	61

On voit que, dans le premier des territoires cités dans ce tableau, la proportion des sourds-muets est *vingt-six* fois plus forte dans la population esclave que dans la population blanche. Nous n'en déduisons, faute de renseignements suffisants, aucune conséquence; mais on nous accordera que le fait en lui-même, s'il est exact, mérite une sérieuse attention.

« Non-seulement dans une même province, dit M. Chazarain, mais dans la même localité, nous trouvons à la fois et des habitants appartenant à la race blanche et des habitants de couleur, des hommes libres et des esclaves. Beaucoup de ces derniers, s'ils ne sont plus la propriété d'un maître, descendent de pères nés dans cette misérable condition, source de dégradation physique et morale. Tout le monde sait ce qu'est un esclave. C'est un être homme ou femme, au service d'un autre homme dont il est la propriété comme la terre qu'il cultive et qu'il arrose de ses sueurs et de ses larmes. Il doit non-seulement exécuter toutes ses volontés, il est encore obligé de satisfaire tous ses caprices. Le colon n'a à rendre compte à personne de ses rapports avec son troupeau; la loi, dans sa terre, c'est lui. Dans de telles conditions, si le maître recherche les faveurs d'une de ses esclaves, ne doit-on pas supposer que celle-ci ou ne pourra échapper à ses poursuites, ou se réjouira des préférences dont elle est l'objet? Que des rapports intimes du maître avec plusieurs des femmes de sa colonie naisse un certain nombre d'enfants, ceux-ci, fils du même père, seront frères et sœurs suivant la nature, mais étrangers de par la loi (il n'en existe pas pour eux). Nés de femmes esclaves, ils suivront la condition de leurs mères, ils resteront eux aussi esclaves. Comme aucun lien de parenté n'existe entre

1. On trouvera dans le second volume de notre *Traité de géogr. et de statist. méd.*, p. 133, une carte de la distribution géographique des juifs en France. Cette carte montre que *trente-cinq* de nos départements ont moins de 20 juifs; neuf départements ont même moins de 3 juifs. Dans de telles conditions, les mariages croisés doivent rencontrer des difficultés souvent insurmontables.

leurs mères, eux, de par la loi, ne sont pas parents. S'ils connaissent leur origine, ils pourront s'unir en mariage sans aucun scrupule. D'un autre côté, le marchand d'esclaves intéressé à grossir son troupeau, songera-t-il bien à réprimer les rapports illicites qui pourraient s'établir entre individus des deux sexes de sa colonie? Évidemment non! Le même nègre, à l'exemple du maître, pourra bien établir des relations coupables avec plusieurs négresses, desquelles il aura un plus ou moins grand nombre d'enfants. Eux encore pourront un jour s'unir en mariage. Enfin, que d'un mariage légitime, contracté religieusement et devant la loi, naissent plusieurs enfants, ils pourront être vendus, être envoyés au loin, séparés les uns des autres, réunis de nouveau sur la même colonie et, ignorants de leur commune origine, demander et obtenir l'autorisation de s'unir en mariage. Ce que nous avons dit touchant l'influence de consanguinité sur la viciation des produits de la conception, nous permet d'affirmer que de ces unions incestueuses naîtront des êtres dégradés physiquement et moralement, un nombre considérable de sourds-muets.»

Voilà ce qui se passe parmi les nègres. Par contre, M. Brown, qui a résidé pendant plusieurs années en Chine, affirme n'y avoir pas vu un seul sourd-muet, et n'avoir entendu parler que d'un seul de ces infirmes pendant son séjour dans le Céleste-Empire.¹

CHAPITRE II. — L'hérédité invoquée pour expliquer la fréquence de la surdi-mutité parmi les enfants issus de consanguins n'est pas soutenable. Au contraire, les parents consanguins donnent ce qu'ils n'ont pas, et ne transmettent pas ce qu'ils ont.

Qui dit hérédité, dit transmission aux produits de quelque chose qui existe en réalité ou en puissance, chez les deux facteurs ou au moins chez l'un d'eux. Il résulte de là qu'il aurait fallu démontrer l'existence du mal transmis aux produits, chez les époux consanguins ou au moins chez leurs ascendants. Or, non-seulement on ne l'a pas fait, mais on peut ajouter que rien n'est de nature à faire même présumer la moindre infériorité sanitaire chez les époux consanguins; nous dirons plus, les mariages entre proches n'ayant très-souvent d'autre mobile² que le désir de la conservation de la fortune de la famille, il y a, chez un très-grand nombre d'époux consanguins, au moins présomption d'un bien-être relatif, signe représentatif de la santé des parents et des enfants. Mais, abstraction faite de cette condition fréquente de supériorité physique des époux consanguins, peut-on supposer qu'un homme ou qu'une femme soient d'une santé inférieure quand ils s'unissent entre proches que lorsqu'ils se marient avec des étrangers? Un cousin, un oncle, un neveu, sont-ils donc plus malades parce qu'ils épousent leur cousine, leur nièce ou leur tante, que s'ils épousaient des femmes étrangères?

Enfin, connaît-on beaucoup d'oncles, de neveux, de cousins, sourds-muets ou aveugles parmi ceux qui contractent des unions consanguines? Épouse-t-on en général sa tante, sa nièce ou sa cousine, atteinte de cécité ou de surdi-mutité? Nous n'en connaissons, pour notre part, aucun exemple. Par contre, on a vu des sourds-muets, mariés à des sourdes-muettes non consanguines, avoir des enfants qui par-

1. Morel, Annales des sourds-muets et des aveugles, t. 5, p. 148. — On assure que les unions consanguines sont interdites en Chine.

2. Sur ce point, M. J. N. Périer lui-même est de notre avis: « Il s'agit presque toujours, dit-il, de la transmission du nom, des titres, des biens, des dots, des états, des positions, des réputations. » (*Op. cit.*, p. 49.)

laient parfaitement. Ajoutons, en terminant, que les dossiers de *tous* les sourds-muets issus d'unions consanguines présents à l'institution de Paris, à la date du 28 janvier 1862, jour de notre visite à cet établissement, constataient la parfaite santé des parents, et que, en ce qui concerne les autres sourds-muets d'origine consanguine sur lesquels nous avons recueilli des renseignements, nous n'avons pas rencontré un seul exemple capable de justifier l'interprétation de l'infirmité des enfants par la mauvaise santé des parents.

« Les sourds-muets, dit M. Devay, que nous voyons abonder dans les familles, ne s'y trouvent pas en vertu de l'hérédité. Il n'y en avait pas avant les alliances de sang, qu'elles soient isolées ou répétées. Mais ces affections oculaires, mais ces déviations organiques, sont survenues dans les familles où jamais elles n'avaient apparu avant la consanguinité. Reconnaissez donc, une fois pour toutes, que la consanguinité, et c'est le véritable nœud de la discussion, *a précédé l'hérédité*. Celle-ci en est devenue *la conséquence*. Ne dites plus, en présence de ces résultats, de ces faits nombreux qui proviennent, on peut le dire, de tous les points de l'horizon : « Que la consanguinité, même répétée, est sans inconvénient et doit même produire de bons résultats, si les conjoints sont exempts de tout vice héréditaire, ou même doués des meilleures qualités physiques et morales! » Ce serait une puérilité, puisque l'observation démontre que *la consanguinité donne les vices héréditaires à ceux qui n'en ont point*. Ne dites plus que la constitution des familles où l'on voit se dérouler la pathologie entière des maladies chroniques, repose sur de vagues assertions. Non, il faut le reconnaître, peu de points de l'étiologie morbide sont aussi nettement établis que ce qui concerne l'influence désastreuse de la consanguinité. Que des familles s'abusent encore sur ce point, l'intérêt et le défaut de lumière peuvent l'expliquer; mais que les médecins ne nient pas *ce qui est aussi évident que la lumière du jour*.¹ »

En ce qui regarde l'hérédité de la surdi-mutité, voici ce qu'en pensait M. Ménières, médecin de l'institution des sourds-muets de Paris, en 1846 : « On ne peut pas dire aujourd'hui que tous les enfants sourds-muets doivent le jour à des parents entendants et parlants. Il n'y a pas longtemps que l'on a recueilli les *premiers faits* en contradiction avec ce principe, et l'on a pu constater, un certain nombre de fois, l'hérédité directe de la surdi-mutité. On doit dire cependant que ces faits constituent une RARE EXCEPTION, et qu'habituellement, *dans l'immense majorité des cas, les sourds-muets mariés à des sourdes-muettes ONT DES ENFANTS QUI ENTENDENT ET PARLENT*. Cela est vrai, à plus forte raison, quand le mariage est mixte, c'est-à-dire quand un des époux seul est sourd-muet.² »

Ainsi, alors que les défenseurs des alliances consanguines invoquent une prétendue hérédité qu'ils ne démontrent pas, et qui serait d'ailleurs en contradiction avec la parfaite santé des parents attestée par tous les dossiers que nous avons consultés, voilà un homme spécial qui déclare, d'accord en cela avec Adams³, que la transmission héréditaire de la surdi-mutité, même lorsqu'elle existe à la fois chez le père et la mère, est une RARE EXCEPTION. Encore faudrait-il savoir si, dans ces *exceptions*, la transmission ne s'est pas opérée en vertu de l'origine consanguine des parents, plutôt qu'à raison de l'infirmité dont ils étaient atteints.

1. Devay, Du danger des mariages consanguins, 2^e édit., p. 148.

2. Prosper Ménières, Recherches sur l'origine de la surdi-mutité. (*Gazette médicale de Paris*, III^e série, t. 1, p. 243.)

3. J. Adams, *A treatise on the supposed hereditary properties of diseases*, p. 68.

Pour nous, les mariages consanguins, loin de militer en faveur d'une hérédité morbide toute imaginaire, constituent, au contraire, la protestation la plus flagrante contre les lois mêmes de l'hérédité. Comment, voilà des parents consanguins, pleins de force et de santé, *incapables de transmettre à leurs enfants ce qu'ils ont, et leur donnant, au contraire, ce qu'ils n'ont pas, ce qu'ils n'ont jamais eu, ce que des sourds-muets mariés à d'autres qu'à des consanguins, ne parviennent à transmettre que très-exceptionnellement*; et c'est en présence de tels faits que l'on ose prononcer le mot hérédité! Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prolonger cette discussion.

CHAPITRE III. — Une femme, après avoir engendré des sourds-muets avec un mari consanguin, pourra-t-elle, avec un second mari, non consanguin, faire des sourds-muets?

Une femme, après avoir, dans un premier mariage avec un proche, engendré des enfants sourds-muets, est-elle, devenue veuve, exposée à produire avec un mari non-consanguin, des enfants également sourds-muets¹. La question que nous soulevons peut paraître singulière, mais elle se justifie par des analogies qu'il n'est pas inutile de rappeler². On assure qu'une femme mariée deux fois a parfois des enfants du second lit qui ressemblent au premier mari tant au physique qu'au moral. D'après le docteur Simpson, d'Édimbourg, une jeune femme, née de parents blancs, avait un frère mulâtre né avant le mariage de cette dernière. Or, elle portait des marques incontestables de sang noir³. Selon le docteur Olgive, une femme d'Aberdeen, mariée deux fois, avait eu des enfants des deux lits. Tous ces enfants étaient scrofuleux, comme le premier mari de cette femme, quoique la femme elle-même, ainsi que son second mari, fussent tout à fait exempts de cette maladie. Le docteur Dyce dit avoir connu une femme créole ayant eu des enfants blonds d'un Européen, et qui, mariée ensuite avec un créole, aurait eu des enfants ressemblant à son premier mari autant par les traits que par la complexion.

Dans une des dernières séances de la Société d'Anthropologie, M. Gratiolet citait, à l'occasion de notre mémoire, l'histoire d'une femme, devenue veuve d'un bossu, et qui, d'un second mari, parfaitement conformé, aurait eu un enfant bossu comme le premier mari.

La ressemblance de l'enfant à son père putatif, dans des circonstances où cette paternité a perdu le droit d'être invoquée, a donné naissance à cet ancien adage : *Filium ex adulterâ excusare matrem à culpâ*; c'est-à-dire que l'enfant adultérin serait un voile vivant jeté sur l'adultère, ce qu'il faut, selon Fien, entendre dans ce sens, « que la plupart des enfants nés de l'adultère ont plus de ressemblance avec le père légal qu'avec le père réel. »⁴

Vanini⁵ dit avoir connu une femme qui eut, d'un commerce adultérin, un enfant

1. Un médecin distingué nous citait récemment sa propre sœur qui, devenue veuve de son cousin germain, avec lequel elle était restée stérile, contracta un nouveau mariage avec un étranger, dont elle eut immédiatement plusieurs enfants bien constitués. Ce cas n'est évidemment pas celui que nous supposons, et n'inflrme pas notre supposition.

2. *Gaz. méd. de Paris*, 16 avril 1859, p. 231.

3. Voir, pour plus de détails, *Traité de géogr. et de statist. méd.*, t. 2, p. 63 à 65.

4. Fienus, *De viribus imaginationis, quæst.*, t. 13, p. 223. — F. P. Lucas, *Traité philos. et physiologique de l'hérédité naturelle*. Paris 1850, in-8°, t. 2., p. 60.

5. *Novi mulierem quæ extra legitimum thorum se alteri prostituit et infantulum enixa est non adulteri, cujus furtivo usa erat concubitu, sed absentis mariti prorsus similem*. Vanini, *Dialog.*, l. 3, p. 236.

entièrement ressemblant au mari absent, et Aldrovandi cite un autre exemple de ce genre.¹

On lit dans le *Traité des maladies vénériennes* de Vidal de Cassis² : « L'impression du sperme d'un époux syphilitique sur les ovaires peut être telle, que, non-seulement le premier produit pourra être influencé, *mais encore d'autres produits, et cela, après une copulation par un époux différent.* Le fait que voici, observé pendant que je dirigeais le service à Lourcine, rendra mon idée. C'était une femme dont le premier mari avait une vérole très-rebelle; elle eut de ce lit un enfant qui mourut avec les signes les plus évidents de la syphilis. Cette même femme, après la mort de son mari, contracta un nouveau mariage avec un homme *complètement sain; elle était saine aussi, c'est-à-dire, rien de syphilitique ne pouvait être constaté chez elle. Eh bien, quatre ans après la première union, et après des rapports seulement avec le nouveau mari, elle mit au monde un enfant syphilitique.* »

Passons au règne animal. On sait qu'une seule et même fécondation peut, chez les papillons et chez les pucerons, suffire à trois ou quatre générations. La reine-abeille pond des œufs féconds pendant toute l'année qui suit l'accouplement. Chez la poule, la fécondation ne s'étend, d'après Harvey, qu'à la portée suivante; après l'éclosion d'une première couvée, elle peut pondre, sans accouplement, de nouveaux œufs fécondés.³

« Chez les mammifères⁴, il n'est pas rare de voir des petits ayant des traces de ressemblance marquée avec des mâles par lesquels leurs mères avaient été fécondées à une époque antérieure⁵. Une jument couleur noisette, aux sept huitièmes arabe, fut couverte en 1815 par un cuagga (espèce d'âne sauvage d'Afrique marqué à peu près comme le zèbre); après avoir porté onze mois et quelques jours, elle mit bas un hybride qui ressemblait au cuagga pour la forme de la tête, les bandes noires qui zébraient son dos et ses jambes. En 1817, 1818 et 1821, la même jument fut couverte par un arabe noir pur sang, et elle mit bas successivement trois poulains, tous trois portant des marques non équivoques de ressemblance avec le cuagga.⁶

« A la même époque, une truie de la race blanche et noire, fut couverte par un verrat de race sauvage et de couleur foncée; les produits furent de nuances mêlées parmi lesquelles dominait la couleur du père. Plus tard, la même mère reçut un mâle de sa propre race, et parmi les produits, on constata des petits portant encore la couleur foncée de la première portée. Le même phénomène s'observa encore, mais à un moindre degré, dans une troisième portée due à ce second

1. *Mulier quædam, cum extra legitimum thorum se alteri viro prostituisset, metuens improvisum mariti adventum, enixa est fœtum non adulteri cujus furtivo usa erat connubio, sed absentis mariti, prorsus similem. U. Aldrovandi, monstrorum histor., f^o, 1682, p. 385.*

2. 2^e édit., Paris, 1855, p. 539.

3. Harvey, *Exercit. de generatione*, p. 146.

4. Voir le Mémoire de feu le docteur Harvey, dans le *Journal médical de Glasgow*, sous le titre : De l'action de la présence du fœtus dans l'utérus, comme cause d'inoculation dans l'organisme de la mère, des qualités de celui du père; et en particulier de la transmission de la syphilis constitutionnelle ou secondaire du père à la mère. — Voir aussi : *Gaz. méd. de Paris*, des 23 février 1855 et 16 avril 1859.

5. Alison, *Outlines of physiology*, 3^e édit., p. 413.

6. *Philosophical transactions*, 1821, p. 20; Dunglison, *Human physiology*, 3^e édit., vol. II, p. 387.

père; dans les années suivantes, les accouplements de ces mêmes sujets de même race, n'offrirent plus trace de la nuance châtain de la race sauvage.

« Selon M. M'Gilivray¹, lorsqu'un animal de pure race a été fécondé par un animal d'une race différente, l'animal fécondé est croisé pour toujours; la pureté de son sang est à jamais perdue par le seul fait de son croisement avec un animal étranger. Il ajoute : « Si une vache de race pure d'Aberdeen est accouplée avec un taureau à courtes cornes, race de Tees-Water, le sang de cette vache est contaminé d'autant plus que le veau qu'elle a mis bas ressemble davantage à l'animal qui l'a fécondée, et elle n'est plus capable de procréer un veau de pure race. » Lorsqu'une jument a été couverte par un âne, elle met bas un mulet; si cette jument est couverte ensuite par un cheval, le poulain qui résulte de ce dernier accouplement porte quelques-uns des caractères de l'âne². On cite des juments couvertes par des chevaux d'espèces différentes, dont les petits possédaient tous quelques caractères du premier mâle qui avait fécondé leurs mères. Dans le haras royal de Hampton-Court, plusieurs poulains engendrés par l'étalon Actéon avaient une ressemblance non équivoque avec l'étalon Colonel, qui avait couvert les mères de ces poulains les années précédentes. Un poulain appartenant au comte Suffield, ayant pour père le cheval Lancel, avait une si grande ressemblance avec un cheval nommé Camel, qu'on avait affirmé, à New-Market, que ce dernier en était le père, tandis qu'il n'avait couvert la mère qu'à la portée précédente; il a été d'ailleurs observé qu'une chienne de race pure, couverte une fois par un chien bâtard, si on l'accouple ensuite avec un chien de son espèce, ne peut plus produire, de deux ou trois portées, de chiens de race pure. Une génisse de race d'Aberdeen fut servie par un taureau pur de Tees-Water; elle eut un veau de race croisée; la saison suivante, elle fut servie par un taureau de sa race, mais elle ne produisit qu'un veau croisé ayant, à deux ans, de très-longues cornes, quoique ses deux parents les eussent courtes. Une autre génisse, également de la race d'Aberdeen, fut couverte, en 1845, par un bœuf croisé provenant d'une vache croisée et d'un pur Tees-Water; la génisse produisit un veau bâtard; accouplée plus tard avec un taureau de sa race, elle produisit encore un veau croisé, tant pour la forme que pour la couleur.

On voit par cet ensemble de faits combien les enfants peuvent se ressentir d'une première fécondation de la mère, et il ne nous paraît pas impossible qu'il se produise quelque chose d'analogue chez les enfants issus de mariages croisés, lorsque la mère a eu des enfants d'un premier mariage consanguin. C'est une question sur laquelle nous appelons l'attention des observateurs.

CHAPITRE IV. — Opinions des auteurs concernant la nocuité ou l'innocuité des mariages consanguins.

Parmi les auteurs qui se sont occupés des mariages consanguins, les uns se sont prononcés contre l'innocuité, les autres en faveur de l'innocuité de ces unions. La grande majorité des auteurs n'a émis que des opinions dépourvues de preuves, et ce n'est que dans ces derniers temps que quelques-uns ont jugé convenable de produire des faits à l'appui de leur manière de voir. Nous allons exposer les opinions, en commençant par celles qui se sont prononcées contre l'innocuité des mariages consanguins.

1. *Journal d'Aberdeen*, mars 21 et 28, 1849.

2. Haller, *Éléments physiolog.*, VIII, p. 104; Becker, *Physic. subterr.* Lips, 1703. Cité dans la *Physiologie de Dunglison*, vol. II, p. 387.

« Quelle loi dans la nature entière, dit le comte Joseph de Maistre¹, est plus évidente que celle qui a statué que tout ce qui germe dans l'univers désire un sol étranger? La graine se développe à regret sur ce même sol qui porta la tige dont elle descend : il faut semer sur la montagne le blé de la plaine, et dans la plaine celui de la montagne; de tous côtés on appelle la semence lointaine. La loi dans le règne animal devient plus frappante; aussi tous les législateurs lui rendaient hommage par des prohibitions plus ou moins étendues. Chez les nations dégénérées qui s'oubliaient jusqu'à permettre le mariage entre des frères et des sœurs, ces unions infâmes produisirent des monstres. La loi chrétienne, dont l'un des caractères les plus distinctifs est de s'emparer de toutes les idées générales pour les réunir et les perfectionner, étendit beaucoup les prohibitions; s'il y eut quelquefois de l'excès dans ce genre, c'était l'excès du bien, et jamais les canons n'égalèrent sur ce point la sévérité des lois chinoises². Dans l'ordre matériel les animaux sont nos maîtres. Par quel aveuglement déplorable l'homme qui dépensera une somme énorme pour unir, par exemple, le cheval d'Arabie à la cavale normande, se donnera-t-il néanmoins, sans le moindre difficulté, une épouse de son sang? »

Fodéré pensait « fermement que les lois civiles qui permettent le mariage entre « l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, et entre les cousins germains, sont *contraires* « *aux indications sacrées de la nature et ne tendent qu'à abâtardir l'espèce humaine.* »³ »

Selon Esquirol, l'influence de l'hérédité sur la production des affections mentales, « est remarquable en Angleterre, surtout parmi les catholiques *qui s'allient presque toujours entre eux.* » Il ajoute: « on en peut dire autant des grands seigneurs en « France *qui sont presque tous parents.* »⁴ »

Dans ces derniers temps, un médecin anglais, M. Stark⁵, a beaucoup insisté sur la fréquence relative de l'aliénation mentale en Angleterre et en Écosse, comparativement à la catholique Irlande, fréquence qu'il attribue au grand nombre de mariages entre consanguins, parmi les protestants de la Grande-Bretagne.⁶

Pour Spurzheim⁷, « la dégénération des hommes se manifeste bientôt dans les « familles *qui se marient entre elles.* Plus le nombre est petit, plus cet effet est « prompt. »

Les mariages entre parents consanguins, dit le docteur Ellis, « produisent des enfants prédisposés à la folie. Pourquoi en est-il ainsi? Je ne prétends pas l'expliquer, mais je ne doute pas du fait, non-seulement d'après mes propres observations, mais aussi particulièrement d'après le docteur Spurzheim et autres qui ont fixé leur atten-

1. Du Pape, 12^e édit., Lyon et Paris, 1854, p. 202.

2. « Il n'y a que cent noms à la Chine, et le mariage y est prohibé entre toutes personnes qui portent le même nom, quand même il n'y a plus de parenté. »

3. Traité du goitre et du crétinisme, p. 233; Paris, an VIII, et Traité de méd. lég. et d'hyg. publ.; Paris 1813, t. 1^{er}, p. 342 à 346.

4. Des maladies mentales, t. 1^{er}, p. 44, 49, 65; Paris, 1838; et Dict. des sciences méd., art. Folie, p. 180, 188.

5. J. Stark, *Contribution to the vital statistics of Scotland.* — *Journal of the statist. Society of London*, t. 14, p. 54.

6. *The intermarriages which have taken place among them have formed them into an extended community of blood relations*, vol. x, p. 436. — En ce qui concerne les documents statistiques produits par M. Stark, voir t. 2, p. 300, de notre Traité de géog. et de statist. méd.

7. Essai sur les principes élémentaires de l'éducation. Paris, 1822, p. 47.

tion sur ce point. Ce fait, du reste, ne saurait être trop généralement connu, et l'on ne saurait trop en prévenir les résultats.¹ »

Écoutez M. P. Lucas² : « Les alliances entre familles d'une seule et même race, lorsque la race est assez nombreuse pour que les alliances n'y dégèrent pas en unions consanguines, et surtout lorsque les diverses fractions de la race occupent une certaine étendue de pays, sont distantes l'une de l'autre, et n'ont, ni le même régime ni le même système de vie; ces alliances, chez l'homme comme chez les animaux, ne sont que conservatrices du type de la race. Dans le cas contraire, la consanguinité s'y développe et produit les mêmes conséquences que dans le sein des familles. L'autre cause d'erreur est l'élimination de l'influence du temps. La consanguinité dans l'union des sexes est-elle physiologique, c'est-à-dire trouve-t-elle de bonnes conditions de santé dans les membres unis de la même famille? Les résultats varient, selon que le système d'alliance se poursuit ou ne se poursuit pas. A la première, et même parfois, à la deuxième génération, elle peut ne déterminer aucun effet fâcheux, mais l'expérience prouve d'une manière péremptoire que, dès qu'elle se prolonge au delà de cette limite, même dans le cas très-rare, où elle n'entraîne alors le développement d'aucun mal héréditaire, elle cause cependant l'abâtardissement de l'espèce et de la race, la duplication et le redoublement de toutes les infirmités, de tous les vices, de toutes les prédispositions fâcheuses du corps et de l'âme, l'hébétéude de toutes les facultés mentales, l'abrutissement, la folie, l'impuissance, la mort de plus en plus rapprochée de la naissance chez les produits. Les hommes, les animaux, les végétaux eux-mêmes, dans ces conditions, en ressentent les mêmes effets. »

Voici en quels termes s'exprimait, en 1846, M. Puibounieux³ : « On s'est aperçu qu'un très-grand nombre de parents de sourds-muets étaient parents entre eux avant leur mariage. La même observation a été faite d'ailleurs pour les idiots. »

A peu près à la même époque, M. Ménières écrivait : « Le mariage entre consanguins ne se rencontre jamais plus fréquemment que dans les localités où naissent des sourds-muets en plus grand nombre. Le mariage entre parents est une cause de détérioration de l'espèce, *cela est certain.* »

« Cela est certain ! » Mais c'est précisément ce qu'il s'agissait de démontrer par des faits authentiques, sérieux, décisifs, et il faut bien le reconnaître, M. Ménières n'en produit pas, bien que placé dans les conditions les plus favorables pour résoudre la question par des faits statistiques décisifs.

On lit dans une lettre pastorale de l'évêque de Viviers sur l'importance des lois ecclésiastiques qui défendent les mariages entre parents (Janvier 1856), le passage suivant : *L'expérience ne prouve-t-elle pas que les unions interdites par la loi ecclésiastique sont réprouvées par la nature elle-même? On les voit souvent frappées d'une désolante stérilité, et, si elles se multiplient, si elles se répètent plusieurs fois dans la même famille, elles ont, pour effet ordinaire, après plusieurs générations, l'affaiblissement de la constitution physique dans les enfants, et quelquefois une destruction plus déplorable encore de l'intelligence et des facultés morales. C'est la loi naturelle qui est ici en parfait accord avec la loi religieuse.* »

1. Traité de l'aliénation mentale, trad. fr. par Archambault. Paris, 1840, p. 74.

2. Traité philos. et physiol. de l'hérédité naturelle. Paris, 1850, in-8°, t. 2, p. 905.

3. Mutisme et surdité. Paris, 1846, p. 21.

En 1856, le docteur Rilliet (de Genève)¹, accusait les unions consanguines de produire les inconvénients suivants, relativement aux parents : absence, retard ou imperfection de la conception; fausses couches. Relativement aux produits : 1^o produits incomplets (monstruosités); 2^o produits dont la constitution physique et morale est imparfaite; 3^o produits plus spécialement exposés aux maladies du système nerveux et par ordre de fréquence; l'épilepsie, l'imbécilité ou l'idiotie, la surditité, la paralysie, des maladies cérébrales diverses; 4^o produits lymphatiques et prédisposés aux maladies qui relèvent de la diathèse scrofulo-tuberculeuse; 5^o produits qui meurent en bas-âge et dans une proportion plus forte que les enfants nés sous d'autres conditions; 6^o produits qui, s'ils franchissent la première enfance, sont moins aptes que d'autres à résister à la maladie et à la mort. Rilliet admettait du reste que, dans une même famille, tous les enfants échappent parfois à l'action de la consanguinité; 2^o que dans une famille, les uns sont frappés, les autres sont épargnés; 3^o que ceux qui sont atteints, ne le sont presque jamais tous de la même manière. Ainsi, ils ne sont pas tous épileptiques, tous sourds-muets, tous paralysés, tous scrofuloux; mais ils sont diversement influencés, soit par le fond, soit par la forme, soit par le degré.

Rilliet, surpris par la mort, n'a pu produire les preuves à l'appui de ses opinions.

Avec M. Devay commence, comme on le verra, une nouvelle ère, celle de la substitution des faits aux assertions. Nous n'entendons pas dire par là que *tous* les faits produits par M. Devay aient une valeur décisive, que toutes ses propositions reposent sur une base expérimentale inébranlable; mais on doit cette justice à ce médecin, que, le premier, il a substitué les faits aux raisonnements et qu'il a ouvert la voie aux recherches statistiques de M. Chazarain.

Selon ce dernier, « les mariages entre parents compromettent l'espèce humaine par la stérilité, par les infirmités et les maladies qui peuvent atteindre les enfants, lorsque ces unions sont fécondes; lorsqu'ils se répètent pendant plusieurs générations, ils produisent une dégénérescence physique, morale, intellectuelle, et finalement l'extinction de la famille. Dans la généralité des cas, la surditité doit être attribuée à leur influence. Enfin, la consanguinité ne manifeste ses effets *qu'après la première génération*, et les cas de surditité native, dépendant de mariages entre parents, sont plus fréquents que ne l'indiquent les résultats connus. »

« Puisque les mariages entre parents, continue M. Chazarain², ont le triste privilège d'affliger les malheureux enfants qui en proviennent, de l'infirmité la plus grave, il nous est permis de considérer ces mariages comme une infraction à l'hygiène publique, *et notre devoir nous commande de les signaler à la surveillance du législateur*. Quand on songe que la loi punit tout acte ayant pour objet de rendre, même temporairement, impropre au travail un membre de la société, on ne comprend pas qu'elle autorise des alliances dont les produits, nés avec le germe de toutes sortes de maladies, souvent incapables de subvenir à leurs propres besoins, isolés au sein même de la société, n'ont devant eux que la triste perspective d'une vie

1. Note sur l'influence de la consanguinité sur les produits du mariage, — Journ. de chir. méd. et pharm., n^o du 20 juin 1856.

2. L. T. Chazarain, Du mariage entre consanguins, considéré comme cause de dégénérescence organique et particulièrement de surditité congénitale. Thèse, Montpellier, 1859.

pleine d'amertumes, de misère et de privations. Comment se fait-il qu'ayant pris en main, avec tant de sollicitude, les intérêts des enfants (car c'est surtout en vue des enfants que le Code civil prononce l'indissolubilité du mariage), elle ne se soit pas occupée, avant toutes choses, de leur assurer le premier des biens, c'est-à-dire la santé? Elle a craint sans doute de porter atteinte à la plus pure, à la plus utile des conquêtes de la civilisation moderne, la liberté individuelle; mais elle a confondu dans un même respect l'exercice intelligent et légitime, avec l'abus de cette liberté. Quelque précieuse que soit à nos yeux une telle prérogative, nous ne pouvons admettre que, sous le faux prétexte de ne pas y porter atteinte, la loi ait le droit de lui sacrifier la santé, le bonheur, et l'on pourrait dire l'existence d'une partie de l'humanité, parce que, selon l'expression du docteur Devay, elle est encore invisible sur la route de la création. La Chine, dont nous jugeons la civilisation avec tant de dédain, parce que nous ne la connaissons pas, a mieux compris les véritables droits des générations à venir. Sa législation relative au mariage, fondée sur une connaissance profonde des lois de la vie, témoigne hautement qu'elles sont l'objet de toute sa sollicitude, et qu'en prohibant les mariages, non-seulement entre parents, mais encore entre individus qui, sans être issus d'une commune origine portent le même nom, elle a voulu épargner aux familles les redoutables malheurs qu'apporte fatalement le défaut de croisement des races. Sans imiter l'excessive rigueur de la Chine, pourquoi notre législation ne profiterait-elle pas des enseignements de l'Église catholique? Pourquoi n'adopterait-elle pas les sages prohibitions qu'elle a établies et maintenues tant que la loi religieuse n'a pas été dominée par la loi civile? *Les victimes des unions consanguines sont malheureusement assez nombreuses pour que les gouvernements comprennent enfin qu'il est de leur devoir de mettre un terme à tant d'abus, et de faire inscrire dans leurs codes le fait de la consanguinité comme une cause d'empêchement au mariage.* Les intérêts de l'État, aussi bien que ceux plus sacrés de l'humanité, réclament impérieusement cette réforme. Car, qu'on ne s'y trompe pas, le nombre des infirmes de toutes sortes, qui, chaque année, sont soumis à l'examen des conseils de révision, est considérable; les *sourds-muets seuls* figuraient, en 1831, pour 483 dans cette liste¹, et nous savons maintenant qu'elle est la véritable influence de la consanguinité sur la production des diverses formes de dégradation organique, et en particulier sur l'ouïe. M. Devay, arrêté par des scrupules que nous respectons, sans vouloir les adopter, hésite à proclamer une répression légale des alliances entre parents, tout en reconnaissant la nécessité d'une telle mesure. Il voit dans l'intervention du législateur, une atteinte portée à la liberté individuelle, et pour éviter les difficultés éventuelles de cette intervention, il aime mieux agir par la persuasion, éclairer la raison de tous sur leurs véritables intérêts, signaler le danger. Il faut, en un mot, ajoute-t-il, agir sur l'opinion publique, de manière que celle-ci amène, à la longue, une réprobation universelle de la consanguinité dans le mariage. Certes, si le corps médical tout entier, bien pénétré de tous les dangers des mariages entre consanguins au point de vue sanitaire, organisait une croisade contre cette violation des lois de la physiologie, et,

1. Boudin, Statistique et géographie médicales, t. 2, p. 709 et suiv. — M. Chazarain, qui nous emprunte ce chiffre, se trompe. Le chiffre que nous avons donné, d'après les *comptes rendus du recrutement*, représente celui des sourds, des muets et des sourds-muets, et non celui des seuls sourds-muets. Ces derniers n'ont été distingués des sourds et des muets qu'à dater de la classe de 1850.

par conséquent de la nature, la juste influence dont il jouit auprès de la famille pourrait peut-être prévenir bien des maux et rendre ainsi l'intervention légale inutile. Peut-être que la famille, mieux éclairée sur les véritables intérêts, se placerait d'elle-même sous la juridiction naturelle des lois de la propagation ; peut-être ne laisserait-elle plus à des considérations de fortune ou d'ambition le soin de présider despotiquement aux mariages, et verrait-elle enfin que le bonheur ou le bien-être qui en rejailit sur les races futures, ne les empêchent nullement de languir, de souffrir, de se consumer et de maudire en finissant, les nœuds intéressés qui ont fait leur malheur. »

« On accuse, dit M. Dechambre, les alliances entre parents de même souche d'amener, de créer, par le seul fait du non-renouvellement du sang, une cause spéciale de dégradation organique, fatale à la propagation de l'espèce. Cette cause, en se répétant dans une même famille, agirait, sous un certain rapport, à l'inverse de l'hérédité morbide. Celle-ci s'épuise avec le temps... Tout au contraire, les effets attribués aux mariages entre parents, souvent nuls ou peu marqués après une première alliance, se multiplient et s'aggravent après une seconde, une troisième et ainsi de suite... La consanguinité tendrait donc à annuler doublement le bénéfice souvent cherché dans les alliances ; elle ferait obstacle au passage des qualités sanitaires des parents dans les produits de leur union, et elle rendrait au domaine de l'hérédité morbide, en vouant ceux-ci à des maladies qu'ils pourront transmettre plus tard, tout ce que le temps en retranche dans tous les systèmes d'alliances, mais surtout dans celui des alliances croisées. »

Les opinions exposées jusqu'ici sont celles qui admettent la nocuité des mariages consanguins. Il nous reste à résumer celles de quelques auteurs moins convaincus ou d'un avis contraire.

Selon M. Raige-Delorme, « nous n'avons pas de données assez précises pour résoudre la question de la nécessité d'un croisement étendu de races chez les hommes, et je serais, dit-il, porté à croire que le désavantage d'alliances limitées dans un cercle étroit, provient uniquement de ce qu'en raison du peu de choix permis dans ces cas, les mariages ont lieu souvent entre personnes qui n'ont point les conditions réputées favorables. Il est douteux que des alliances formées entre des individus qui réuniraient toutes ces conditions, donnassent lieu à une dégénération physique ou morale de l'espèce, par la seule raison qu'ils appartiendraient à la même famille. »

1. *Gaz. hebd. de méd. et de chir.*, du 20 décembre 1856.

2. *Dictionn. de méd. en trente volumes*, art. Mariage, t. 19, p. 166-167.

(La fin au prochain numéro.)